



## **2230000 Commission paritaire nationale des sports**

### **FOOTBALLEUR**

#### **Conditions de travail et de salaire du footballeur rémunéré**

*Convention collective de travail du 11 janvier 2018 (145.058)*

#### *CHAPITRE Ier. Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux clubs de football et aux footballeurs rémunérés qui relèvent de la loi du 24 février 1978.

#### *CHAPITRE II. Durée*

Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée, à savoir du 1er juillet 2017 au 30 juin 2020 inclus.

#### *CHAPITRE VI. Rémunération et statut*

Art. 10. § 1er. Le footballeur rémunéré dont le salaire contractuel mensuel brut fixe est inférieur à 10 000 EUR et qui, au 1er février, est en service depuis plus de 16 mois sans interruption dans le club et a au moins 16 ans, a droit à une prime de convention collective de travail selon les modalités suivantes :

- plus d'une saison en service comme footballeur rémunéré : 500 EUR;
- plus de 2 saisons en service comme footballeur rémunéré : 750 EUR;
- plus de 3 saisons en service comme footballeur rémunéré : 1 250 EUR;
- plus de 4 saisons en service comme footballeur rémunéré : 2 000 EUR.

Le caractère ininterrompu du service est déterminé par la durée du/des contrat(s). Un passage définitif à un autre club constitue une exception.

§ 2. Les montants sont respectivement portés à 1 000 EUR (plus de 2 saisons) et 1 500 EUR (plus de 3 saisons) pour autant qu'au moment du paiement, il s'agisse d'un club de division nationale 1A.

§ 3. Le mois du paiement est le mois de février de la saison au cours de laquelle les conditions respectives sont remplies. Le sportif rémunéré qui n'est plus en service au mois de février n'y a plus droit.



§ 4. La prime de convention collective de travail n'est pas incluse dans le salaire normal. Il n'est pas possible de déroger à cette règle contractuellement. La prime de convention collective de travail est en d'autres termes toujours due en plus des éventuelles autres primes ou augmentations de salaire.